

DECRET N° 2011-119/PRES/PM/MAECR du 10 mars 2011 relatif aux modalités d'application de la loi portant statut des réfugiés au Burkina Faso. JO N° 13 D MARS 2011

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n°-0042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération Régionale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2010 ;

DECRETE

-

Article 1 : En application de l'article 20 de la loi n° 0042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso, le présent décret fixe les modalités d'application de ladite loi.

CHAPITRE I : DE LA DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE

Article 2 : Tout requérant d'asile, à son entrée sur le territoire national, doit se faire enregistrer et introduire une demande de statut de réfugié auprès des services compétents de la Coordination nationale de la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF) dans les quinze (15) jours suivant son entrée.

Article 3 : Tout ressortissant étranger se trouvant sur le territoire du Burkina Faso et qui ne peut retourner dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle pour une des raisons énoncées à l'article 3 de la loi n° 0042-2008/AN du 23 octobre 2008, portant statut des réfugiés au Burkina Faso, est fondé à introduire une demande d'asile auprès des services ci-dessus visés à l'article 2.

Article 4 : La demande d'asile est adressée au Coordonnateur National de la CONAREF et se fait au moyen d'un dossier comportant un formulaire de renseignements, copie d'une pièce d'identité et de tout autre document justificatif de la situation de requérant d'asile.

Article 5 : La demande d'asile est irrecevable si le requérant a séjourné dans un premier pays d'asile dans lequel il a été admis en qualité de réfugié ou, pour d'autres raisons justifiées, y jouit d'une protection et peut encore en bénéficier.

Article 6 : Le requérant d'asile régulièrement enregistré doit se soumettre, dans un délai de trente (30) jours au plus tard à compter de la date d'enregistrement, à un entretien de Détermination du statut de réfugié (DSR).

La procédure de DSR est gratuite et sans frais.

Article 7 : Le dossier dûment constitué du requérant d'asile est programmé pour la session suivante du Comité d'éligibilité de la CONAREF et transmis aux membres au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la session.

Article 8 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'éligibilité sont fixés par le décret portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la CONAREF.

Article 9 : Tout requérant d'asile doit comparaître en personne devant le Comité d'éligibilité afin de fournir toutes explications utiles. Toutefois, en cas d'afflux massif de requérants d'asile, il peut être accordé aux membres d'un même groupe, le statut de réfugié selon le principe *prima facie* (à première vue) et sur la base d'informations objectives se rapportant à la situation qui règne dans le pays d'origine.

Article 10 : Les membres de la famille à savoir : les enfants biologiques, les enfants adoptés, l'épouse, l'époux ou les personnes à charge telles : les personnes âgées de plus 55 ans, l'oncle, la tante, la nièce ou le neveu mineur, les enfants non accompagnés d'un réfugié reconnu peuvent solliciter le statut dérivé de réfugié au titre du droit à l'unité familiale.

Article 11 : Les personnes admises au statut de réfugié et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en reçoivent notification.

Copie de la notification est adressée au Président de la CONAREF, ainsi qu'au Ministre en charge de la Sécurité.

Article 12 : Un dossier de DSR clos conformément aux dispositions des articles 36 à 40 ci-après peut faire l'objet de réouverture par le Comité d'éligibilité si des éléments ou des motifs nouveaux l'exigent.

Une décision de rejet peut faire l'objet de révision par le Comité d'éligibilité si des éléments ou des motifs nouveaux l'exigent.

-

CHAPITRE II DU RECOURS

Article 13 : Tout requérant d'asile dont la requête a été rejetée peut formuler un

recours contre la décision de rejet s'il y a des éléments nouveaux et si cette décision n'est pas fondée sur la sécurité d'Etat ou sur une faute grave.

Article 14 : Toute demande de recours doit être adressée au Coordonnateur nationale de la Commission Nationale pour les Réfugiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 15 : En cas de recours, le requérant continue de bénéficier des droits qui lui ont été accordés en tant que requérant d'asile.

Article 16 : La demande de recours doit contenir les noms, prénom (s), état civil complet, profession et lieu de résidence, ainsi que l'exposé des motifs invoqués à l'appui de la requête. Elle doit être accompagnée de l'original ou de la copie certifiée de la notification de la décision contestée. Il peut y être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande.

Article 17 : Le dossier dûment constitué du requérant est soumis au Comité de recours de la CONAREF.

Article 18 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de recours sont fixés par le décret portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la CONAREF.

Article 19 : La procédure de recours est gratuite et sans frais. Le requérant d'asile doit se soumettre à un entretien de recours. Il doit comparaître en personne devant le Comité de recours.

Article 20 : Lorsque la requête de recours contre une décision de rejet est acceptée par le Comité de recours, le requérant est admis au statut de réfugié et reconnu comme tel.

Les personnes dont la requête de recours a été acceptée et le Haut Commissariat des

Nations Unies pour les Réfugiés en reçoivent la notification.

Copie de la notification est adressée au Président de la CONAREF, ainsi qu'au Ministre en charge de la Sécurité.

Article 21 : Lorsqu'une demande de recours est rejetée, notification en est faite au requérant qui doit, soit régulariser son séjour au Burkina Faso auprès des services chargés de l'immigration, soit quitter le territoire national dans les soixante (60) jours suivant la date de la notification.

Copie de la notification est adressée au Président de la CONAREF, ainsi qu'au Ministre en charge de la Sécurité.

CHAPITRE III : DU RETRAIT DU STATUT DE REFUGIE

Article 22 : Le statut de réfugié est retiré lorsque :

- le bénéficiaire quitte le Burkina Faso sans sa carte d'identité de réfugié ou son titre de voyage de la Convention de 1951;
- le bénéficiaire ne revient pas au Burkina Faso avant la date d'expiration de la validité de la carte de réfugié ou de son titre de voyage de la Convention de 1951.

Article 23 : En cas d'atteinte grave à la sécurité intérieure ou à l'ordre public, le bénéficiaire du statut de réfugié peut être retiré dans le respect des lois, règlements et conventions en vigueur.

Article 24 : Le statut est retiré lorsqu'un réfugié reconnu adopte une conduite relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 1 F de la Convention de 1951.

Article 25 : Le retrait du statut de réfugié entraîne *de facto* le retrait de la carte

d'identité de réfugié et/ou du titre de voyage.

Article 26 : La personne dont le statut de réfugié est retiré et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en reçoivent une notification motivée.

Copie de la notification est adressée au Président de la CONAREF, ainsi qu'au Ministre en charge de la Sécurité.

Article 27 : Le retrait du statut de réfugié est décidé par le Comité d'éligibilité sur la base d'un dossier préparé par la Coordination nationale de la CONAREF. Le dossier de retrait consiste en un rapport décrivant les motifs de retrait, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

Le retrait du statut de réfugié est insusceptible de recours.

CHAPITRE IV : DE L'ANNULATION DU STATUT DE REFUGIE

Article 28 : Le statut de réfugié est annulé s'il existe de bonnes raisons de penser qu'il a été accordé à tort dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

- présentation erronée ou dissimulation par l'intéressé des faits qui ont amené à la détermination du statut de réfugié, avec ou sans intention frauduleuse ;
- inconduite de l'intéressé, notamment par des menaces à l'égard des agents chargés de la procédure de DSR et/ou des actes de corruption et tentatives de corruption de ces agents ;
- erreur de fait ou de droit commise par le Comité d'éligibilité ou le Comité de recours dans l'application des critères d'inclusion ou d'exclusion.

Article 29 : Les personnes dont le statut de réfugié est annulé et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en reçoivent une notification motivée.

Copie de la notification est adressée au Président de la CONAREF, ainsi qu'au Ministre en charge de la Sécurité.

Article 30 : L'annulation du statut de réfugié est prononcée par le Comité d'éligibilité sur la base d'un dossier préparé par la Coordination nationale de la CONAREF. Le dossier de d'annulation consiste en un rapport décrivant les motifs de l'annulation, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

L'annulation du statut de réfugié est insusceptible de recours.

CHAPITRE V : DE LA CESSATION DU STATUT DE REFUGIE

Article 31 : Il est mis fin au statut de réfugié accordé à juste titre, lorsque la personne bénéficiaire n'a plus besoin de protection, suite à :

- un changement de situation personnelle intervenu à la suite d'actes volontairement accomplis, notamment :
 - la revendication de la protection du pays d'origine ;
 - le recouvrement de la nationalité perdue ;
 - le retour dans le pays quitté de crainte d'être persécuté ;
 - l'acquisition d'une nouvelle nationalité ;

- un changement des circonstances objectives qui avaient motivé l'attribution du statut.

-

Article 32 : La cessation du statut de réfugié peut être déclarée de manière collective si des changements fondamentaux et durables sont intervenus dans la situation politique et sociale du pays d'origine.

Article 33 : Les personnes qui se sont vu notifier la cessation collective de leur statut de réfugié ont la possibilité d'invoquer les éléments visant à établir la nécessité de leurs besoins de protection internationale.

Article 34 : Les personnes dont le statut de réfugié a fait l'objet d'une cessation et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en reçoivent une notification motivée.

Copie de la notification est adressée au Président de la CONAREF, ainsi qu'au Ministre en charge de la Sécurité.

Article 35 : La cessation du statut de réfugié est prononcée par le Comité d'éligibilité sur la base d'un dossier préparé par la Coordination nationale de la CONAREF. Le dossier de cessation consiste en un rapport décrivant les motifs de la cessation, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

Hormis les cas de cessation collective, la cessation du statut de réfugié est insusceptible de recours.

CHAPITRE VI : DE LA CLOTURE DES DOSSIERS

Article 36 : Les requérants qui ne se présentent pas à l'entretien de DSR et ne prennent pas contact avec la CONAREF pour solliciter un nouveau rendez-vous dans un délai de six semaines après la date prévue pour l'entretien sont considérés comme ayant renoncé à leur requête de statut de réfugié et leur dossier comme clos.

Article 37 : Si un requérant n'exerce pas son droit de recours dans les délais impartis, la décision de DSR prise en première instance est considérée comme définitive et le dossier clos.

Article 38 : Les décisions de rejet du comité de recours sont considérées comme définitives et les dossiers ainsi rejetés comme clos.

Article 39 : Si des informations fiables établissent qu'un requérant d'asile est décédé ou a été naturalisé par une procédure légale au Burkina Faso ou dans un pays tiers, le dossier de ce requérant doit être clos.

Article 40 : La clôture des dossiers de requête d'asile est prononcée selon le cas, par le Comité d'éligibilité ou le Comité de recours sur la base des informations pertinentes fournies par la Coordination nationale de la CONAREF. La décision de clôture de dossier est notifiée à l'intéressé et au Haut Commissariat des Nations pour les Réfugiés.

Copie de la Notification de la clôture du dossier est adressée au Président de la CONAREF, ainsi qu'au Ministre en charge de la Sécurité.

CHAPITRE VII : MESURES ADMINISTRATIVES

Article 41 : Tout réfugié régulièrement reconnu au Burkina Faso bénéficie, sur l'ensemble du territoire national, de la protection nécessaire, conformément aux dispositions de la loi n° 0042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole du 31 janvier 1967, ainsi que la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Il bénéficie des mesures administratives prises par la CONAREF en vue de l'intégration locale des réfugiés.

Article 42 : Il est délivré à tout requérant d'asile âgé d'au moins quinze (15) ans, dûment enregistré et interviewé, un sauf conduit dénommé « A QUI DE DROIT », valable pour six (6) mois, renouvelable et valant autorisation provisoire de séjour au Burkina Faso.

-

Article 43 : Le requérant d'asile en possession d'un « A QUI DE DROIT » est libre de ses mouvements. Toutefois, il est tenu d'informer la Coordination nationale de la CONAREF de ses déplacements en dehors de la localité où il est établi et de ses changements d'adresse et de se présenter à elle en tant que de besoin.

Article 44 : Dès la reconnaissance du statut de réfugié, une carte d'identité de réfugié est délivrée au bénéficiaire par les services de l'immigration, sur recommandation de la CONAREF.

Article 45 : La carte d'identité de réfugié vaut titre de résidence au Burkina Faso. Elle a une validité de deux ans renouvelable à la demande du titulaire.

Le port de la Carte d'identité de Réfugié est obligatoire pour son bénéficiaire qui est tenu de la présenter s'il en est requis.

Article 46 : La délivrance et le renouvellement de la carte d'identité de réfugié sont gratuits.

Article 47 : Le bénéficiaire du statut de réfugié peut, à sa demande et pour des motifs justifiés, se faire délivrer par les services de l'immigration, sur recommandation de la CONAREF, un titre de voyage de la Convention de Genève de 1951. La délivrance et la prorogation du titre de voyage sont gratuites.

-

Article 48 : En cas de besoin, et à titre ponctuel, un Laissez-passer peut être délivré à tout réfugié et requérant d'asile, afin de servir de titre de voyage provisoire. Le Laissez-passer est établi par la CONAREF. Il a une validité d'un (1) mois.

Article 49 : Le réfugié reconnu au Burkina Faso, ainsi que les membres de sa famille, peuvent obtenir des actes de naissance, de décès, de mariage et/ou tout autre document d'état civil dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 50 : Tout réfugié désireux de retourner dans son pays d'origine doit saisir la Coordination nationale de la CONAREF d'une demande de rapatriement.

La Coordination nationale de la CONAREF étudie les demandes de rapatriement et prend les mesures administratives nécessaires pour faciliter les rapatriements volontaires en relation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n°94-055/PRES/REX du 10 février 1994 portant application du statut de réfugié au Burkina Faso.

Article 52 : Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 10 mars 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre des
affaires étrangères et de la

coopération régionale

Bédouma Alain

YODA